



Assemblée générale

Distr. limitée
23 mars 2023
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-deuxième session
Vienne, 20-31 mars 2023

Projet de rapport

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique

1. À sa 1034^e séance, le 20 mars 2023, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a réuni une nouvelle fois son groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, sous la présidence de Ian Grosner (Brésil), son nouveau président.
2. Le Président du Groupe de travail a remercié son prédécesseur, José Monserrat Filho (Brésil), pour les efforts inlassables qu'il avait déployés.
3. Le Président a rappelé que, conformément à l'accord auquel étaient parvenus les membres du Sous-Comité à sa trente-neuvième session et que le Comité avait approuvé à sa quarante-troisième session, toutes deux tenues en 2000, ainsi qu'aux dispositions de la résolution 75/92 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'était de nouveau réuni pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.
4. Le Président a également rappelé qu'à la soixantième session du Sous-Comité juridique, en 2021, le Groupe de travail avait convenu qu'il ne se réunirait que tous les deux ans (A/AC.105/1243, annexe II, par. 6).
5. Le Groupe de travail était saisi des documents indiqués au paragraphe [...] du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa soixante-deuxième session.
6. Le point de vue a été exprimé selon lequel le document publié en 1983 sous la cote A/AC.105/C.2/L.139 contenait une approche de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique qui demeurerait pertinente, qu'il était nécessaire de disposer d'un instrument juridique international y relatif de nature contraignante et qu'il existait des liens évidents entre la gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.



7. Il a été dit que les informations relatives à un cas pratique qui justifierait la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique seraient présentées à une prochaine réunion du Groupe de travail.

8. Le Groupe de travail a demandé que le secrétariat, tous les deux ans, dans la perspective des réunions tenues les années où le Groupe se réunirait de nouveau :

a) Continue à inviter les États membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toutes pratiques nationales en vigueur ou en cours d'élaboration qui concerneraient directement ou indirectement la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien ;

b) Continue à inviter les États membres et les observateurs permanents du Comité à soumettre des propositions concrètes et détaillées concernant la nécessité de définir et délimiter l'espace extra-atmosphérique, ou justifiant l'absence d'une telle nécessité, ou à lui présenter des cas concrets en lien avec la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et la sécurité des opérations aérospatiales. Ces contributions structurées, cohérentes et bien argumentées seraient examinées à ses futures réunions ;

c) Continue à inviter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs permanents du Comité à répondre aux questions suivantes :

- i) Existe-t-il un rapport entre les plans visant à établir un système de gestion du trafic spatial et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
- ii) Existe-t-il un rapport entre les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains et la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ?
- iii) La définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains présentera-t-elle un intérêt pratique pour les États et autres acteurs en ce qui concerne les activités spatiales ?
- iv) Comment pourrait-on définir les vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
- v) Quelle est la législation qui s'applique, ou pourrait s'appliquer, aux vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ?
- vi) Quel impact la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains aura-t-elle sur l'élaboration progressive du droit de l'espace ?
- vii) Veuillez proposer d'autres questions à examiner dans le cadre de la définition juridique des vols suborbitaux effectués aux fins de missions scientifiques et/ou du transport d'êtres humains ;

d) Continue à inviter les États Membres de l'ONU et les observateurs permanents du Comité à communiquer des informations sur tout cas pratique dont ils auraient connaissance et qui justifierait de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

9. À cet égard, le Président a noté que le secrétariat n'établirait pas de nouveaux documents pour la soixante-troisième session du Sous-Comité juridique, qui se tiendrait en 2024, mais qu'il le ferait pour la soixante-quatrième session, en 2025, et tous les deux ans par la suite.

10. Le [...] mars 2023, le Groupe de travail a examiné et adopté le présent rapport.